

Annexe 2**Convention relative à l'utilisation de certifications d'Ernst Schweizer AG**

Préambule:

La loi sur les produits de construction du 21.03.2014 (LPCo) ainsi que l'ordonnance sur les produits de construction du 27.08.2014 (OPCo), qui la concrétise, obligent les fabricants de produits de construction couverts par une norme technique harmonisée ou lorsqu'une évaluation technique européenne (ETB) a été établie pour le produit de construction, à établir une déclaration de performances (DP) lorsque ou avant que les produits soient mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché (voir art. 5 LPCo en relation avec art. 8 OPCo). Pour les produits de construction «fenêtres et portes extérieures sans caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée», la norme harmonisée SN EN 14351-1 s'applique et pour les façades-rideaux, c'est la norme SN EN 13830. Les fabricants de fenêtres, de portes extérieures et de façades-rideaux sont donc tenus d'établir une DP.

Lors de la détermination du type de produit, le fabricant peut établir sa déclaration de performances, au sens d'une procédure simplifiée, sur la base de l'ensemble ou d'une partie des résultats d'essais obtenus pour le système ou le composant qui lui a été fourni (voir art. 5, al. 4, OPCo). Cela est possible lorsque le produit de construction est couvert par une spécification technique harmonisée désignée et que le produit de construction est un système constitué de composants que le fabricant a assemblés en suivant rigoureusement les instructions précises du fournisseur. En outre, il est nécessaire que le fournisseur ait déjà soumis à des essais le système ou le composant en ce qui concerne une ou plusieurs de ses caractéristiques essentielles, conformément à la spécification technique harmonisée applicable et que le fabricant ait obtenu du fournisseur l'autorisation d'utiliser les résultats de ces essais (art. 5, al. 4, let. a-d OPCo, procédure dite Casca-ding).

Schweizer a fait tester un/plusieurs système(s) par rapport à une ou plusieurs des caractéristiques essentielles du produit ; les résultats des tests sont disponibles sous forme de certificats InitialTypeTest (ITT). Par la présente convention de cette annexe, Schweizer autorise le partenaire à établir la DP sur la base des résultats d'essai correspondants - et décrits plus en détail ci-après.

1. Attestations ITT

Schweizer a fait effectuer un ITT par un organisme désigné pour les systèmes suivants:

- Fenêtres en bois: windura wood
- Fenêtres d'habitation: windura light
- Système de fenêtres et de façades: windura classic
- Porte coulissante / coulissante à levage: duraslide
- Poteaux / traverses: durafine easy

Les attestations ITT (certificats de contrôle) délivrées par cet organisme peuvent être obtenues auprès de notre service de vente.

Le partenaire est conscient du fait qu'il est tenu de conserver les certificats ITT en tant que partie intégrante de la documentation technique et en tant que base pour la DP pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du produit de construction concerné (art. 9 al. 4 et 5 OPCo). Si le législateur ou l'autorité réglementaire modifie cette période pour les produits fabriqués par le partenaire, ce dernier doit respecter en conséquence la nouvelle période.

Tous les droits sur les attestations ITT ainsi que sur les contenus qui s'y trouvent reviennent à Schweizer, dans la mesure où ils ne sont pas réservés à l'organisme désigné. Le fabricant doit en outre respecter à titre complémentaire les éventuelles conditions d'utilisation des organismes désignés.

2. Droit d'utilisation

Pendant la durée du contrat (Art. 17), Schweizer autorise le partenaire à utiliser de manière conforme les attestations ITT et les descriptions de systèmes, en respectant la LPCo et l'OPCo, les normes applicables aux produits de construction, en particulier la norme SN EN 14351-1 et la norme SN EN 13830, ainsi que toutes les stipulations de la présente convention, en particulier en respectant la description des systèmes.

Schweizer autorise exclusivement le partenaire à utiliser les attestations ITT et les descriptions de systèmes; il est interdit de transmettre les attestations ITT et/ou les descriptions de systèmes à des tiers à des fins non conformes à leur destination. Il existe un but conforme à l'usage prévu / une transmission est autorisée si le partenaire y est obligé en vertu de la LPCo ou de l'OPCo ou d'autres prescriptions légales, comme par exemple dans le cadre d'un contrôle par les autorités de surveillance du marché.

Pendant la durée du contrat (Art. 17), Schweizer est en droit de contrôler, auprès du partenaire, l'utilisation correcte des attestations ITT et des descriptions de systèmes.

3. Descriptions de systèmes / «Instructions rigoureuses»

Schweizer a établi pour chacun des produits de construction concernés par la présente convention une description de système / des «instructions rigoureuses» au sens de l'art. 5 al. 4 OPCo ; ces descriptions de système / instructions peuvent être consultées (en allemand) sur Internet sous www.ernstschweizer.ch (via le login client) en tant que catalogue en ligne.

Schweizer garantit qu'avec les descriptions de systèmes / instructions, il dispose de toutes les indications nécessaires en matière de construction, de traitement, d'utilisation, de montage et d'entretien ainsi que des prescriptions pour le contrôle de la production en usine et qu'il a intégré ou intégrera les indications / prescriptions dans son contrôle de la production en usine (CPU).

Schweizer s'est assuré que le partenaire peut fabriquer les produits conformément aux prescriptions de Schweizer.

Le partenaire s'engage à produire exclusivement en respectant les descriptions de systèmes / instructions contenues dans la présente convention.

Le partenaire reste tenu de remplir lui-même et sous sa propre responsabilité toutes les conditions du système déterminant pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances; dans ce contexte, Schweizer n'assume aucune responsabilité pour les caractéristiques de performance du produit de construction fabriqué.

Il incombe au partenaire de s'assurer que le produit qu'il fabrique correspond au produit testé par Schweizer et pour lequel l'attestation ITT a été délivrée. Le partenaire est conscient du fait qu'il doit être en mesure de fournir une attestation documentée prouvant que la combinaison d'éléments de construction qu'il utilise et son processus de fabrication correspondent au produit testé par Schweizer pour lequel l'attestation ITT correspondante a été délivrée.

4. Mesure injonctive

Le partenaire est tenu de s'abstenir de toute utilisation des attestations ITT et des descriptions de systèmes qui contreviendrait à une obligation découlant de la présente convention. Cela vaut en particulier dans les cas suivants:

- le partenaire ne produit pas conformément à la description du système
- les produits ne correspondent pas aux performances déclarées dans la DP
- le partenaire transmet les attestations ITT et/ou les descriptions de système à des tiers sans autorisation.

5. Responsabilité

Le partenaire est responsable du respect de toutes les obligations du fabricant selon la LPCo et à l'OPCo. Il est en particulier responsable pour:

- le traitement correct des produits
- un contrôle réglementaire de la production en usine (CPU)
- l'établissement réglementaire de la DP (voir art. 5 LPCo en relation avec l'art. 8 OPCo)
- le contenu de la DP (voir art. 8, al. 6 LPCo en relation avec art. 8 OPCo et annexe III 3 OPCo) et la mise à disposition, le cas échéant, des données requises par l'ordonnance Reach (voir art. 1, al. 3 LPCo).
- la mise à disposition réglementaire de la DP (voir art. 9 OPCo)
- la mise sur le marché réglementaire des produits
- le respect des autres obligations du fabricant conformément à l'art. 10 LPCo en relation avec l'art. 10 OPCo, en particulier pour l'établissement et l'adjonction du mode d'emploi et des informations de sécurité (art. 10 al. 8 OPCo), le partenaire étant autorisé à utiliser les descriptions de systèmes pour l'établissement du mode d'emploi et des informations de sécurité. Les informations de sécurité doivent être rédigées dans la langue officielle de la partie du pays dans laquelle le produit est susceptible d'être utilisé. Les articles 8 et 11 de l'ordonnance du 19 mars 2010 sur la sécurité des produits (OSPro) s'appliquent en complément.

Dans la mesure où le législateur ou l'autorité réglementaire édicte des actes juridiques plus étendus, notamment en reprenant des actes juridiques désignés de la Commission européenne dans l'ordonnance de l'OFCL relative à la désignation des actes d'exécution européens et des actes juridiques désignés concernant les produits de construction (voir art. 35 LPCo) et/ou en donnant des instructions sur l'interprétation de la LPCo ou de l'OPCo, le partenaire est tenu de respecter ces instructions/actes juridiques. Dans ce contexte, il est tenu de s'informer régulièrement sur l'état actuel des faits et du droit. Le partenaire est conscient du fait que la LPCo et l'OPCo sont des lois et des ordonnances récentes, dont l'interprétation n'est pas encore clarifiée. Tous les risques qui y sont liés sont à la charge du partenaire.

Au cas où des tiers s'adresseraient à Schweizer en raison d'une violation intentionnelle ou par négligence des obligations du partenaire découlant de la présente convention, le partenaire est tenu de libérer Schweizer de toute prétention de tiers découlant de ou en rapport avec des produits pour le marquage desquels le partenaire utilise une attestation ITT de Schweizer.